

PREAVIS MUNICIPAL N° 02/25

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'UTILISATION DE CAMERAS DE VIDEOSURVEILLANCE

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

1. PREAMBULE

L'utilisation de caméras pour surveiller des biens et protéger des personnes revient régulièrement sur le devant de la scène.

La vidéosurveillance est un outil supplémentaire de la panoplie sécuritaire que les communes peuvent utiliser, mais de manière très régulée afin de protéger le droit à la protection de la personnalité.

Les communes ont été nombreuses dans le canton de Vaud à se doter d'un règlement leur permettant précisément d'installer des caméras, après approbation de chaque installation par le préposé cantonal de la protection des données, dans un but principalement dissuasif et afin de surveiller des lieux publics spécifiques.

2. BASES LEGALES

La loi cantonale du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2008, autorise les autorités communales à installer un système de vidéosurveillance dissuasive sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal.

Si les personnes filmées sont identifiables, les images obtenues par le biais des caméras doivent être traitées comme des données personnelles. Le fait d'être filmé pouvant constituer une atteinte à la liberté personnelle, le législateur a posé des conditions à la mise en fonction d'installations de vidéosurveillance.

La loi sur la protection des données personnelles stipule à son article 22 que :

- 1) Un système de vidéosurveillance dissuasive peut être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif cantonal ou communal, moyennant le respect des principes et prescriptions de la présente loi ;
- 2) Seule une loi au sens formel peut autoriser l'installation d'un système de vidéosurveillance ;

- 3) Les images enregistrées par le système ne peuvent être utilisées qu'aux fins fixées par la loi qui l'institue ;
- 4) L'installation du système de vidéosurveillance doit constituer le moyen le plus adéquat pour atteindre le but poursuivi. Toutes les mesures doivent être prises pour limiter les atteintes aux personnes concernées ;
- 5) La durée de conservation des données ne peut excéder la durée légale en vigueur dans le canton de Vaud, sauf si la donnée est nécessaire à des fins de preuves, ceci conformément à la finalité poursuivie par le système de vidéosurveillance ;
- 6) L'installation de vidéosurveillance doit être préalablement autorisée par le préposé cantonal à la protection des données et à l'information.

3. SITUATION COMMUNALE

La proposition de la Municipalité fait suite à plusieurs cas de dépôts de déchets sauvages et illégaux, ainsi que des déprédations dans nos déchetteries communales.

La plupart des déprédations constatées ont lieu pendant la nuit. La sécurité de notre territoire est assurée par la Gendarmerie, mais la probabilité qu'une patrouille soit présente au moment du délit est très faible, raison pour laquelle la Municipalité souhaite avaliser le règlement de vidéosurveillance qui lui permettra ainsi d'installer des caméras là où cela serait nécessaire.

4. PROCEDURE D'INSTALLATION DE CAMERAS

Le règlement proposé autorise la Municipalité à entreprendre les démarches nécessaires et utiles pour l'installation de caméras de surveillance à des emplacements précis, mais il ne donne pas directement la compétence à la Municipalité d'installer des caméras sur le territoire communal selon son bon vouloir. Ce processus n'est pas du seul ressort des communes et l'aval du préposé cantonal à la protection des données représenté par le Préfet est requis. La Municipalité doit envoyer à l'attention du Préfet une directive d'exploitation de l'installation de surveillance. Ce document contient toutes les données techniques relatives à la demande.

Cette démarche est requise pour chaque site concerné par la vidéosurveillance. (art. 22, al 6 LPrD). Cette demande est analysée par le Préfet quant à la pertinence et l'opportunité d'une telle installation. Il donnera son avis sur les limites de la zone à surveiller. Par ailleurs, la Municipalité informera le Conseil communal de chaque demande déposée.

5. QUE DIT LE REGLEMENT ?

Le règlement (en annexe) est celui – sans retouches ni adaptations – proposé par le Canton. Il est simple et les expériences des communes qui l'appliquent ont déjà permis de l'améliorer. La Municipalité estime qu'il est en l'état adéquat et permet de répondre aux besoins de notre commune.

En résumé, le règlement précise les points suivants :

- Art. 1 : Conditions générales et but ;
- Art. 2 : Délégation ;
- Art. 3 : Installations ;
- Art. 4 : Sécurité des données ;
- Art. 5 : Traitement des données ;
- Art. 6 : Personnes responsables ;
- Art. 7 : Information ;
- Art. 8 : Horaire de fonctionnement ;
- Art. 9 : Durée de conservation.

CONCLUSION

En conclusion et au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Lignerolle

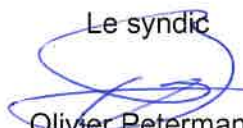
- vu le préavis municipal N° 02/25,
- ouï le rapport de la commission ad hoc
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

Décide :

1. d'adopter le Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic  Olivier Petermann		La secrétaire  Nicole Steiner
---	---	---

Validé en séance de Municipalité le 10 février 2025



COMMUNE DE LIGNEROLLE

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'UTILISATION DE CAMERAS DE VIDEOSURVEILLANCE

Rue du Collège 3
1357 Lignerolle
Tél. 024 441 94 09 – Mail : info@lignerolle.ch

Vu la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65)

Vu le règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles (RLPrD ; BLV 172.65.1)

Article premier Principe

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, être installé sur le domaine public ou le patrimoine affecté à la réalisation d'une tâche publique dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

Art. 2 Délégation

La Municipalité est compétente pour adopter une directive d'exploitation portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

Art. 3 Installations

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

Art. 4 Sécurité des données

Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

Un système de journalisation automatique permet de contrôler les accès aux images.

Art. 5 Traitement des données

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.

Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

Art. 6 Personnes responsables

La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.

La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite ; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

Art. 7 Information

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.

La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

Art. 8 Horaire de fonctionnement

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

Art. 9 Durée de conservation

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai prévu par le droit cantonal, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.

Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

Art. 10 Dispositions finales / Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la cheffe ou le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11) est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 février 2025



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 7 avril 2025

Le Président :

La secrétaire :

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport (DITS)